



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/9  
UNEP/CBD/WG8J/5/INF/13  
19 septembre 2007

ORIGINAL :  
ANGLAIS/FRANÇAIS/ESPAGNOL

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION  
NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE  
DES AVANTAGES

Cinquième réunion

Montréal, 8-12 octobre 2007

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire\*

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL  
INTERSESSIONS À COMPOSITION NON  
LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8j) ET LES  
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE

Cinquième réunion

Montréal, 15-19 octobre 2007

Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*\*

### RAPPORT DE LA CONSULTATION INTERNATIONALE D'EXPERTS DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES ET L'ÉLABORATION D'UN RÉGIME INTERNATIONAL

#### *Note du Secrétaire exécutif*

1. A titre d'information, le Secrétaire exécutif distribue ci-joint aux participants des cinquièmes réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, le rapport de la Consultation internationale d'experts des communautés autochtones et locales sur l'accès et le partage des avantages et l'élaboration d'un régime international, qui pourrait faciliter les discussions concernant l'élaboration d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages ainsi que le traitement des éléments relatifs aux connaissances traditionnelles.

2. Le présent rapport est diffusé dans le format et la langue dans lesquels il a été reçu par le Secrétariat. Afin de faciliter les débats, le rapport est également disponible en langue française et espagnole, ainsi que dans l'anglais original.

\* UNEP/CBD/WG-ABS/5/1.

\*\* UNEP/CBD/WG8J/5/1.

## **RAPPORT DE LA CONSULTATION INTERNATIONALE D'EXPERTS DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES ET L'ÉLABORATION D'UN RÉGIME INTERNATIONAL**

### **I. INTRODUCTION**

1. La Consultation internationale d'experts des communautés autochtones et locales sur l'accès et le partage des avantages et l'élaboration d'un régime international a été organisée par le Secrétariat grâce à la générosité du Gouvernement de l'Espagne. Les représentants des peuples autochtones et des communautés locales ont exprimé leur profonde gratitude pour le soutien constant apporté par le Gouvernement espagnol au programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et pour son engagement envers la participation effective des représentants des communautés autochtones et locales aux processus de la Convention.
2. Étaient invitées à y participer en qualité d'observateurs pour fournir des avis techniques, les institutions suivantes des Nations Unies: l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies (UNU/IAS), le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et la Convention sur la diversité biologique.
3. Ont également participé à la réunion les membres suivants de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones : Victoria Tauli-Corpuz (Présidente) et Hassan Id Balkassm.
4. Les représentants de vingt peuples autochtones et organisations de communautés locales de sept régions géoculturelles identifiés par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones ont participé à la réunion d'experts (la liste complète des participants figure à l'annexe II du rapport).
5. Le présent rapport met en relief les principales conclusions et recommandations de la réunion. Celles-ci sont regroupées selon les points du programme de travail.
6. La réunion a été ouverte par le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, M. Ahmed Djoghlaif. Le personnel de la Convention sur la diversité biologique, les membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones et les représentants des peuples autochtones et des communautés locales étaient réunis pour la séance d'ouverture. Les coprésidents, Joji Carino et Mindahi Bastida, et le rapporteur Mattias Åhrén, ont également prononcé quelques remarques liminaires. Souhaitant aux participants une bienvenue et bénédiction indigènes, Mme Liselote Naniki Reyes Ocasio a respectueusement reconnu que la réunion avait lieu sur les territoires traditionnels du peuple Mohawk.
7. Les participants ont remercié M. Djoghlaif et le personnel de la Convention du caractère technique et de la haute qualité des préparations de la réunion, ainsi que de l'efficacité et de l'amabilité des dispositions organisationnelles.
8. Après l'ouverture de la réunion, la première séance a commencé par une introduction et mise à jour du processus d'accès et de partage des avantages présentée par Valérie Normand, administratrice de programmes pour l'accès et le partage des avantages au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Cette présentation a été suivie d'un intervalle de questions et réponses.
9. Les présentations suivantes ont également été faites : l'observateur de l'UNESCO a fourni un aperçu général des conventions se rapportant aux discussions actuelles, y compris la Déclaration et Convention de l'UNESCO concernant la diversité culturelle, qui donne des avis sur les savoirs traditionnels et la diversité culturelle ; le représentant de l'OMPI a présenté une mise à jour des travaux de cette organisation présentant un intérêt pour les communautés autochtones et locales, entre autres une

approche inclusive de la propriété intellectuelle en cours de promotion et d'étude. L'OMPI reconnaît en outre que les connaissances traditionnelles doivent être considérées dans le cadre des droits de l'homme. Enfin, la présidente de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones a présenté les résultats de la 61<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies, à laquelle les Nations Unies ont adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que les résultats de la réunion d'experts internationaux sur le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

10. La partie I du présent rapport comporte des recommandations générales. La partie II fournit des conclusions et des recommandations particulières pour examen par le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes concernant les perspectives autochtones sur l'élaboration d'un régime international d'accès et de partage des avantages. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones est présentée à l'annexe I et la liste des participants figure à l'annexe II.

## **II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES**

### **La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

11. La réunion a accueilli avec satisfaction la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007 en tant que norme universelle sur les droits des peuples autochtones. La Déclaration contient des dispositions fondamentales qui sont grandement pertinentes pour la Convention sur la diversité biologique et un régime international sur l'accès et le partage des avantages. En effet, la Déclaration sur les droits des peuples autochtones doit être considérée comme faisant partie intégrante du Régime international sur l'accès et le partage des avantages.

12. Etant donné qu'un grand nombre des dispositions de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones se rapportent au régime d'accès et de partage des avantages, les experts participant à la réunion ont décidé qu'il serait utile d'annexer la déclaration adoptée au présent rapport et de recommander l'élaboration d'un tableau rassemblant les normes pertinentes de la Déclaration et les éléments d'un régime sur l'accès et le partage des avantages afin de fournir une vue d'ensemble des normes minimales concernant les peuples autochtones et l'élaboration d'un régime international. Eventuellement, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Instance permanente sur les questions autochtones, pourrait contribuer à l'élaboration du tableau. Toute analyse de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones vis-à-vis du régime sur l'accès et le partage des avantages devrait aussi inclure d'autres instruments pertinents et des normes en développement, prenant en compte les travaux d'autres organisations compétentes, notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), etc.

## **III. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES**

### **A. Principaux éléments fondamentaux d'un régime international**

v) *Mesures visant à promouvoir et assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques*

13. Les arrangements relatifs au partage des avantages doivent prendre en compte les avantages durables pour la civilisation humaine et la prospérité nationale que les peuples autochtones ont fourni par le passé et continuent de fournir. Ces contributions représentent un vaste héritage à valeur de patrimoine pour la génération actuelle, et le partage des avantages ne devrait pas se limiter aux arrangements contractuels d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées. Les gouvernements devraient se rappeler les contributions que les peuples autochtones ont faites, par exemple, au développement et à la préservation de la diversité biologique agricole, à la conservation et

utilisation durable des espèces, entre autres. Il importe de conserver la diversité culturelle et les connaissances traditionnelles en vue d'assurer l'utilisation durable et le maintien de ces amples avantages, qui doivent faire l'objet d'un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause.

14. La réunion d'experts a souligné que toute discussion concernant les arrangements de partage des avantages devait tenir compte du fait que les injustices passées avaient conduit la plupart des peuples autochtones à la pauvreté et à la marginalisation. Ceux-ci se trouvent donc dans une situation où les états et les acteurs privés leur « offrent » des arrangements de partage des avantages qui leur sont défavorables et qui ne sont pas appropriés sur le plan culturel, profitant de leur situation vulnérable et soutenant que l'acceptation de ces arrangements est leur seul moyen de se sortir de la pauvreté. <sup>1/</sup>

15. La réunion d'experts a demandé que l'on mette fin à de telles stratégies et actions. Le principal moyen de s'attaquer à la pauvreté et à la marginalisation des peuples autochtones est de reconnaître leurs droits, leurs cultures et leurs modes de vie. Sans garantie des valeurs telles que l'usage coutumier durable des ressources, nul régime d'accès et de partage des avantages ne peut être intéressant les peuples autochtones. Tout régime d'accès et de partage des avantages doit par conséquent compléter et non pas se substituer aux autres obligations qui incombent aux gouvernements envers les peuples autochtones dans leur état. Les arrangements de partage des avantages doivent toujours compéter les services fournis et la protection des cultures, des sociétés et des modes de vie des peuples autochtones.

16. Les peuples autochtones n'ont ni initié, ni demandé l'élaboration d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages. Cependant, dans le cas d'un tel régime, il ne peut y avoir de partage des avantages sans la mise en application effective du principe de consentement préalable des peuples autochtones donné librement et en connaissance de cause. Toutes conditions convenues de partage des avantages ne peuvent être élaborées que par un processus opérationnel de consentement préalable donné librement et en connaissance de cause.

### ***B. Autres dimensions du partage des avantages***

17. Le partage des avantages ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une compensation monétaire. Pour les peuples autochtones, il serait peut-être plus approprié que le partage prenne la forme d'un soutien social et culturel. Actuellement, l'importance des bénéfices monétaires a tendance à être mise en relief au détriment des aspects socioculturels. Les mécanismes de partage des avantages devraient être utilisés principalement pour soutenir les modes de vie traditionnels, la sécurité foncière, la sécurité alimentaire, la revitalisation culturelle, la restauration des terres et des eaux, etc., afin de garantir la préservation des connaissances traditionnelles et, par conséquent, de la diversité biologique.

18. Les arrangements de partage des avantages relatifs aux peuples autochtones doivent être formulés dans un cadre souple. Il faut par ailleurs mettre en place des dispositifs de suivi destinés à surveiller la mise en œuvre des régimes de partage des avantages avec la participation pleine, effective et continue des peuples autochtones.

19. Il se peut que dans certains cas les peuples autochtones se trouvent dans une situation où ils n'ont pas les moyens de payer l'accès aux médicaments, aux produits agricoles ou autres innovations développées à partir de leurs ressources génétiques et de leurs connaissances traditionnelles. Les arrangements d'accès et de partage des avantages doivent aussi tenir compte de la capacité des peuples autochtones d'accéder aux produits dérivés de l'utilisation de leurs ressources génétiques et connaissances traditionnelles. Les régimes d'accès et de partage des avantages doivent comporter des éléments qui prévoient l'accès préférentiel et la possibilité que les gouvernements nationaux appliquent des permis obligatoires qui augmentent l'accès des communautés autochtones aux produits et aux technologies dérivés de leur patrimoine culturel.

---

<sup>1/</sup> Certains arrangements de partage des avantages ont indiqué par exemple que certains services/infrastructure de base qui devraient être fournis par l'Etat et dont jouit le reste de la population, tels que l'éducation, les services de santé, les routes revêtues et la canalisation d'égout, etc., pourraient résulter d'accords.

20. La réunion d'experts a conclu que les peuples autochtones doivent participer à tous les stades de l'élaboration d'un régime international et déterminer la forme du partage des avantages. Cela doit inclure en particulier des droits de participation solides à tout organisme national, régional ou infrarégional créé pour la mise en œuvre de tout régime d'accès et de partage des avantages. Sinon, de nouvelles institutions autochtones pourraient être créées ou des institutions autochtones existantes renforcées à de mêmes fins. Les processus de consultation doivent servir en particulier à identifier les priorités des peuples autochtones en matière de partage des avantages.

21. Les experts ont souligné que, compte tenu des questions linguistiques, le renforcement des capacités était une condition préalable du droit de partage des avantages pour les peuples autochtones.

22. Tous les contrats convenus devraient être interprétés strictement, conformément aux conditions du contrat; des contrôles réguliers sont nécessaires pour s'assurer que les contrats sont appliqués à la lettre.

(xiii) *Certificat reconnu internationalement concernant l'origine/la source/la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées* et (xiv) *Divulgence de l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées pour les applications relatives aux droits de propriété*

23. La réunion a reconnu les avantages possibles de certificats de conformité, qui pourraient contribuer à protéger les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles indigènes. Toutefois, les certificats de conformité devraient inclure non seulement un certificat de conformité à la loi nationale, mais aussi une référence aux lois coutumières des peuples autochtones relatives aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles. En outre, tout certificat de conformité devrait identifier les détenteurs de droits aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, et servir à appliquer les droits des peuples autochtones en matière de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles en comportant par exemple une preuve de l'obtention du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause auprès des communautés autochtones. La réunion a recommandé que, bien que l'option de certificats de conformité ait été recommandée par la réunion du Groupe d'experts techniques sur un certificat d'origine/source/provenance légale reconnu internationalement, l'emplacement de l'accès devrait quand même être identifié dans de tels certificats.

24. Par ailleurs, des indicateurs géographiques pourraient protéger dans une certaine mesure les connaissances et les ressources génétiques des communautés autochtones et locales. De même que les certificats de conformité, les certificats d'origine doivent non seulement inclure le pays d'origine, mais aussi l'origine des détenteurs des connaissances (peuples autochtones) et la région d'origine à l'intérieur du pays (territoire autochtone).

25. Le fait que la plupart des ressources génétiques ont des connaissances traditionnelles associées a été noté. Dans la majorité de ces cas, ce sont les connaissances traditionnelles qui rendent la ressource génétique identifiable et lui donnent de la valeur. Tout certificat d'origine et/ou de conformité ne doit donc pas se limiter à la seule ressource génétique, mais inclure également les connaissances traditionnelles qui lui sont associées.

26. La réunion d'experts a reconnu que, dans certains cas, les peuples autochtones ont des droits de propriété conjoints de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles communes en possédant un patrimoine commun. Par conséquent, les mesures destinées à obtenir leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause doivent aider les peuples autochtones à créer leurs propres institutions ou à maintenir ou renforcer leurs institutions existantes afin de régler les conflits liés aux titres conjoints (et aux droits partagés), et les arrangements de consentement préalable, libre et éclairé ne doivent pas être initiés avant que ces conflits ne soient réglés. Lorsque les peuples autochtones occupent plusieurs Etats nations, les gouvernements devraient coopérer pour veiller à ce que les peuples autochtones puissent choisir leurs propres institutions pour régler leurs conflits.

(x) *Mesures assurant le respect du principe de consentement préalable en toute connaissance de cause pour les communautés autochtones et locales détenant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en accord avec l'article 8 j)*

27. La réunion d'experts a noté que le droit international reconnu des droits de l'homme, y compris le droit coutumier international, affirme sans réserve que les peuples autochtones détiennent des droits aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles. Par conséquent, le concept de consentement préalable donné librement et en connaissance de cause n'est pas seulement un droit procédural, mais un droit lié aux droits matériels des peuples autochtones à leurs terres, ressources, propriété, culture et autodétermination. Il s'ensuit que tout régime d'accès et de partage des avantages doit reconnaître le droit des peuples autochtones au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause concernant leurs ressources génétiques et leurs connaissances traditionnelles, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à d'autres sources de droit international. Il va sans dire que le droit de consentement préalable donné librement et en connaissance de cause comprend un droit de refus. Les participants ont également souligné que les droits de l'homme ne sont pas assujettis à la législation nationale.

28. Les mesures relatives au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause doivent être développées pour s'appliquer à tous les éléments et produits du processus de négociation de ce consentement préalable, afin de garantir que les peuples autochtones ont le contrôle de toutes les informations délicates que pourraient engendrer ces négociations.

29. Les peuples autochtones doivent décider eux-mêmes de la personne autorisée à donner le consentement en leur nom, conformément à leurs propres lois et protocoles, coutumiers ou autres. Par conséquent, lorsque le consentement n'est pas donné par les personnes autochtones compétentes, il serait inapproprié que les autorités gouvernementales remplacent le mécanisme de prise de décisions du peuple autochtone par des mécanismes créés par le gouvernement, pour donner ce consentement.

30. Les experts ont rappelé la réunion d'experts internationaux sur le consentement préalable donné en connaissance de cause organisée par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et recommandent le rapport de cette réunion <sup>2/</sup> comme guide utile sur la manière dont le principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause peut être appliqué en considération des peuples autochtones dans le cadre d'un régime éventuel sur l'accès et le partage des avantages.

(xv) *Reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales concernant leurs savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques soumises aux lois des pays où ces communautés vivent*

31. Les participants ont examiné les conséquences de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones par l'Assemblée générale des Nations Unies et conclu que la Convention sur la diversité biologique et l'élaboration d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages devaient être conçus dans le cadre de ces développements récents dans le droit international<sup>3</sup>. Les participants ont conclu que, vu que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des

---

<sup>2/</sup> E/C.19/2005/3

<sup>3/</sup> Résolution 41/120 de l'AG du 4 décembre 1986 intitulée « Etablissement de normes internationales ... déclare que les directives sur l'élaboration d'instruments internationaux ... doivent : « a) être conformes à l'ensemble actuel du droit international des droits de l'homme (c'est-à-dire ne pas être inférieures aux normes internationales; b) avoir un caractère fondamental et s'inspirer de la dignité et de la valeur intrinsèques de la personne humaine; c) être suffisamment précises pour donner lieu à des droits et des obligations identifiables et pratiques; d) prévoir, le cas échéant, un mécanisme d'application réaliste et efficace, y compris des systèmes de rapports; e) susciter un ample soutien international . »

peuples autochtones réaffirme que les peuples, y compris les peuples autochtones, détiennent des droits sur leurs ressources naturelles et offre des orientations sur le champs d'application du principe de la souveraineté de l'Etat sur les ressources naturelles, celle-ci devrait faire partie intégrante du régime sur l'accès et le partage des avantages

32. La réunion a reconnu que, aux termes de la Convention sur la diversité biologique, les états ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles vis à vis d'acteurs extérieurs, notamment les autres Etats, et d'entités étrangères, telles que les sociétés multinationales. Elle a souligné cependant que le principe de souveraineté de l'Etat sur les ressources naturelles ne peut être invoqué contre les peuples autochtones qui résident dans le même Etat. Dans la pratique, cela implique que la souveraineté de l'Etat n'est pas un pouvoir absolu et qu'elle est assujettie au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme. La souveraineté est un principe du droit international qui prévoit essentiellement qu'aucun Etat ne peut intervenir dans les affaires intérieures d'un autre état. En conséquence, les Etats sont essentiellement libres de déterminer et d'appliquer des lois et des politiques dans les limites de leur juridiction. Cependant, ce droit est limité par le droit international. Ce principe est repris sous une forme modifiée dans l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique, qui stipule que « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement... » Comme le montrent ces deux définitions, la souveraineté de l'Etat n'équivaut pas à une liberté politique ou juridique absolue; elle est limitée par la Charte des Nations Unies et les autres principes du droit international. Cela est très clair dans le cas du droit international des droits de l'homme, qui limite et subordonne la souveraineté de l'Etat en ce qui concerne son traitement des personnes et des peuples qui relèvent de sa juridiction.

33. La réunion d'experts a aussi reconnu la priorité accordée par la Convention sur la diversité biologique à la législation nationale et a noté que, en accord avec les limites de la souveraineté de l'Etat, la législation nationale doit être conforme aux droits de l'homme des peuples autochtones.

34. Comme mentionné ci-dessus, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est annexée au présent rapport. S'agissant de la reconnaissance des droits des peuples autochtones, la réunion a jugé approprié de mettre en relief certaines dispositions de la Déclaration qui sont particulièrement pertinentes pour l'élaboration du régime sur l'accès et le partage des avantages.

35. L'article 3 de la Déclaration confirme que les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes. Ce droit à l'autodétermination embrasse une dimension ressource, aux termes de laquelle les peuples ont le droit de disposer de leurs ressources naturelles dans leur territoire. Autrement dit, les peuples, y compris les peuples autochtones, jouissent de droits souverains sur leurs ressources naturelles.

36. En outre, l'article 26.2 de la Déclaration proclame que « les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés et acquis. » L'article 28.1 stipule que « les peuples autochtones ont droit à réparation ou, lorsque cela n'est pas possible, une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou utilisés

37. L'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones proclame que :

*1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, ce savoir traditionnel et ces expressions culturelles traditionnelles.*

*et*

*2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître et protéger l'exercice de ces droits.*

Les dispositions de cet article doivent être reprises dans tout régime sur l'accès et le partage des avantages relatif aux peuples autochtones.

38. En vertu de l'article 34 de la Déclaration, les peuples autochtones « *Les peuples autochtones ont le droit de ... conserver ... leurs systèmes ou coutumes juridiques* ». L'article 40 de la Déclaration proclame que les peuples autochtones « ont le droit d'avoir accès à ... des voies de recours utiles pour toutes violations de leurs droits. Toute décision prend dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés... » Enfin, en application de l'article 27, lorsque les Etats appliquent les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres et leurs ressources, ceux-ci doivent « *reconnaître dûment les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones...* » Ce texte souligne que tout régime sur l'accès et le partage des avantages et protection *sui generis* des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées doit être conforme aux lois et aux protocoles coutumiers pertinents des peuples autochtones, qui forment la base juridique traditionnelle de la protection des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles. Ce texte implique en outre que les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles protégées par des systèmes juridiques coutumiers autochtones ne relèvent pas de ce qu'on appelle le domaine public, s'agissant de la propriété intellectuelle.

39. La réunion a souligné en outre que la Déclaration sur les droits des peuples autochtones fournit des orientations claires sur le droit de consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones, dans l'optique du rapport susmentionné de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur la réunion d'experts sur le consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones (E/C.19/2005/3), qui fournit à son tour des orientations utiles sur les moyens de mettre en place et d'appliquer le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

(xvi) *Droit coutumier et pratiques culturelles traditionnelles des communautés autochtones et locales*

40. La réunion a exprimé son soutien des systèmes juridiques coutumiers autochtones, qui sont de la plus haute importance pour la protection des connaissances traditionnelles.

41. Les systèmes juridiques coutumiers des peuples autochtones relatifs aux connaissances traditionnelles et aux ressources génétiques existaient avant l'émergence du système conventionnel de droits de propriété intellectuelle. Les connaissances traditionnelles et les ressources génétiques n'étaient donc pas des domaines règlementés avant la naissance du système de droits de propriété intellectuelle. Ultérieurement, ce dernier n'a d'ailleurs pas rejeté les systèmes juridiques coutumiers des peuples autochtones, qui continuent d'exister parallèlement aux droits de propriété intellectuelle conventionnels et qui, en ce qui concerne les droits des peuples autochtones, ont la priorité sur eux. Dans la mesure où les lois et protocoles coutumiers des peuples autochtones prévoient la protection des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles, ces éléments ne relèvent pas de ce qu'on appelle le domaine public, bien que les systèmes de droits de propriété intellectuelle conventionnels ne parviennent pas à protéger la ressource génétique ou connaissance traditionnelle en question. Bien qu'il s'agisse de nos lois, la réunion a reconnu que, d'une perspective conventionnelle des droits de propriété intellectuelle, les divers systèmes juridiques coutumiers des peuples autochtones pourraient être qualifiés de systèmes *sui generis* pour la protection des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles.

42. Tout régime sur l'accès et le partage des avantages doit refléter l'obligation des Etats de reconnaître les systèmes juridiques coutumiers des peuples autochtones relatifs aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles.



43. Les experts ont pris note de l'utilité de l'article sur les connaissances traditionnelles <sup>4/</sup> rédigé par M. Michael Dodson (spécialiste autochtone indépendant de l'Instance permanente sur les questions autochtones) concernant les systèmes *sui generis* fondés sur les lois coutumières des peuples autochtones, comme fondement de la protection des connaissances traditionnelles et qui a été mis à la disposition de la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j), et ont appuyé les efforts de M. Dodson pour parachever ce travail.

*(xviii) Code d'éthique/Code de conduite/Modèles concernant le consentement préalable en connaissance de cause ou autres instruments, afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages avec les communautés autochtones et locales*

44. La réunion d'experts a examiné le code de conduite éthique révisé pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales, comme point de départ utile de discussions futures. Un code d'éthique robuste pourrait faciliter le développement d'un régime international et la protection des connaissances traditionnelles. Le projet de code révisé (qui sera examiné à la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) nécessite cependant des améliorations considérables et devra être conforme aux normes minimales actuelles pour être utile aux peuples autochtones (voir note de bas de page 1).

### C. *Autres questions*

*Tâches relatives à l'article 8 j) non encore initiées qui pourraient faciliter l'élaboration d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages*

45. La question du rapatriement des connaissances traditionnelles est de la plus haute importance pour les communautés autochtones et locales et les participants ont demandé instamment l'initiation et l'avancement rapide de la tâche 15 (rapatriement des connaissances traditionnelles) du programme de travail sur l'article 8 j). Ils ont aussi noté qu'il faudrait envisager de commencer et de faire progresser les tâches 7 (partage des avantages, consentement préalable en connaissance de cause et définition des obligations des pays d'origine), 12 (directives relatives à l'établissement des législations pour l'application de l'article 8 j)), 10 (normes et directives visant à dénoncer et prévenir l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques), conformément et parallèlement à l'élaboration d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages, car elles sont nécessaires à l'élaboration du régime. <sup>5/</sup>

*Participation des peuples autochtones aux processus de la Convention sur la diversité biologique*

46. La réunion d'experts a reconnu le rôle primordial qu'a joué le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité dans la promotion de la participation des représentants des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique et plus particulièrement à ceux du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et du Groupe de travail sur l'article 8 j). Les communautés autochtones et locales devraient, dans la mesure du possible, continuer d'aspirer à développer des positions communes dans les dispositifs d'accès et de partage des avantages.

47. La réunion a conclu par ailleurs qu'il fallait inclure des points de vues complémentaires et divers, les différents peuples autochtones exerçant leurs propres choix et leur droit à l'autodétermination dans ce domaine. L'augmentation du nombre d'orateurs de peuples autochtones et de communautés locales dans les processus de la Convention sur la diversité biologique servira également à accroître leurs propositions concrètes pour examen dans le cadre des négociations. La réunion a donc demandé la mise en place de mécanismes de participation qui veillent à ce que les divers points de vue régionaux et, dans la mesure du

---

<sup>4/</sup> E/C.19/2007/10.

<sup>5/</sup> Voir la décision V/16, annexe, programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes.

possible, infrarégionaux des peuples autochtones d'au moins sept régions géoculturelles identifiées par l'Instance permanente sur les questions autochtones soient reflétés dans les débats au sein des groupes de travail sur l'accès et le partage des avantages et l'article 8 j). En particulier, les présidents des groupes de travail et les Parties sont encouragés à offrir des possibilités complètes, effectives et appropriées aux représentants des peuples autochtones et des communautés locales d'exprimer leurs vues.

#### *Portée*

48. La réunion a noté qu'il était probable que le régime d'accès et de partage des avantages nécessiterait de multiples instruments et qu'il n'est pas clair actuellement si ces instruments seront juridiquement contraignants ou non. Elle a également noté que la protection et la promotion des connaissances traditionnelles peuvent être traitées à l'aide d'une gamme de politiques et d'instruments juridiques applicables aux niveaux local, national, régional et international appropriés. Les Parties pourraient décider d'adopter des mesures de protection amples et exhaustives qui complètent les dispositions convenues dans un ou plusieurs instruments liés au régime international sur l'accès et le partage des avantages. Ce dernier peut inclure un chapitre spécifique sur les connaissances traditionnelles et reconnaître les droits particuliers des peuples autochtones et les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales en général.

#### *Renforcement de capacités et transfert de technologie <sup>6/</sup>*

49. La réunion d'experts a constaté que les discussions concernant le régime d'accès et de partage des avantages sont extrêmement complexes, en particulier pour les peuples autochtones et les communautés locales puisqu'un grand nombre des éléments centraux des discussions, tels que les droits de propriété intellectuelle, sont étrangers, ou même contraires, à leur vision du monde et de l'univers. En outre, les peuples autochtones et les communautés locales sont les principaux détenteurs de droits et parties prenantes dans tout régime sur l'accès et le partage des avantages. Il convient donc d'accorder une attention particulière au renforcement de leur capacité de participer activement à l'élaboration d'un tel régime.

50. Il convient également de renforcer les capacités des Etats et des autres acteurs impliqués dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones afin de favoriser, parmi les Etats parties, la compréhension de la pertinence de la Déclaration pour les processus de la Convention sur la diversité biologique.

51. Des mécanismes financiers doivent être développés afin de fournir un appui étendu aux communautés autochtones et locales dans le développement de leur capacité de comprendre, de négocier et de mettre en œuvre des accords en matière d'accès et de partages des avantages. Les arrangements contractuels concernant l'accès et le partage des avantages doivent comporter des dispositions relatives à un tel financement. Des mesures nationales et internationales appropriées doivent être élaborées pour cet appui, en autres, des fonds d'affectation spéciale à partir de charges pour la bioprospection, des taxes sur la valeur ajoutée aux produits dérivés de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles.

52. Les conditions du renforcement des capacités doivent être établies par les peuples autochtones et ce renforcement doit être sensibilisé à leurs cultures, leurs lois et leurs aspirations. La formation doit être neutre et non pas conçue de façon à influencer les communautés autochtones et locales en faveur d'un régime sur l'accès et le partage des avantages ou certains aspects de celui-ci.

53. La réunion d'experts a pris note en outre du rapport entre le renforcement des capacités et l'accès aux ressources financières. Des ressources additionnelles sont requises pour renforcer les capacités et assurer la participation adéquate des communautés autochtones et locales à l'élaboration du régime sur

---

<sup>6/</sup> Au paragraphe 45, les participants ont demandé instamment le commencement et l'avancement de la tâche<sup>15</sup> (rapatriement des connaissances traditionnelles) conformément à l'article 17 de la Convention, relativement au transfert de technologie.

l'accès et le partage des avantages. Le droit de contrôler et de déployer des efforts de renforcement des capacités doit, dans la mesure du possible, être rapporté au niveau des communautés et de leurs institutions.

54. La réunion a relevé la nécessité de mener une analyse des lacunes en ce qui concerne les initiatives existantes de renforcement des capacités et le financement à la disposition des communautés autochtones et locales.

55. Le Groupe de travail sur les indicateurs de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones a été considéré comme un exemple de bonne pratique visant à accroître la capacité des peuples autochtones de participer de façon active aux processus de la Convention sur la diversité biologique. S'agissant du domaine central de l'accès et du partage des avantages, l'indicateur suivant a été proposé par la Réunion d'experts internationaux sur les indicateurs intéressant les peuples autochtones, la Convention sur la diversité biologique et les Objectifs du millénaire pour le développement : ***Nombre de Parties qui ont mis en place des lois, des politiques et des mesures nationales pour promouvoir le principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause et le partage des avantages avec les communautés autochtones et locales.***

*Annexe I*

**DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et convaincue que les Etats se conformeront aux obligations que leur impose la Charte,

*Affirmant* que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,

*Affirmant aussi* que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

*Affirmant en outre* que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

*Préoccupée* par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

*Reconnaissant* la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

Reconnaissant en outre la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États,

*Se félicite* du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

*Convaincue* que le contrôle par les peuples autochtones des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

*Reconnaissant* aussi que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

*Soulignant* la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

*Reconnaissant* en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant,

*Reconnaissant* aussi que les peuples autochtones ont le droit de déterminer librement leurs rapports avec les États, dans un esprit de coexistence, d'intérêt mutuel et de plein respect,

*Considérant* que les droits affirmés dans les traités, accords et arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt, de responsabilité et de caractère internationaux,

*Considérant* également que les traités, accords et autres arrangements constructifs, et les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,

*Reconnaissant* que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

*Considérant* qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international,

*Convaincue* que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,

*Encourageant* les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

*Convaincue* que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante sur la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,

*Reconnaissant et réaffirmant* que les autochtones ont droit sans discrimination à tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

---

*Proclame solennellement* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont le texte suit, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel,

*Article premier*

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international des droits de l'homme.

*Article 2*

Les autochtones, individus et peuples, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination dans l'exercice de leurs droits fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

*Article 3*

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et recherchent librement leur développement économique, social et culturel.

*Article 4*

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer de voies et moyens de financer leurs activités autonomes.

*Article 5*

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

*Article 6*

Tout autochtone a droit à une nationalité.

*Article 7*

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

*Article 8*

1. Les autochtones ont le droit, en tant que peuple et en tant qu'individus, de ne pas être soumis à l'assimilation forcée ou à la destruction de leur culture.
2. Les États mettent en place des mécanismes de réparation efficaces visant:
  - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de leur intégrité en tant que peuples distincts ou de leurs valeurs culturelles ou identité ethnique;
  - b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
  - c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
  - d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée à d'autres cultures ou modes de vie imposée par des mesures législatives, administratives ou autres; et
  - e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

*Article 9*

Les autochtones ont le droit, en tant que peuples et en tant qu'individus, d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

*Article 10*

Les peuples autochtones ne peuvent être séparés par la force de leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

*Article 11*

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces, y compris en matière de restitution, mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement libre, préalable et éclairé, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

*Article 12*

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets et restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

*Article 13*

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre les procédures politiques, juridiques et administratives et y être compris, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

*Article 14*

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder sans discrimination à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public.

3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

*Article 15*

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et l'information publique reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.

2. Les États prennent des mesures efficaces, en concertation avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

*Article 16*

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

*Article 17*

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.

2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur réussite.

3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

*Article 18*

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise des décisions qui peuvent avoir des incidences sur leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

*Article 19*

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives susceptibles de les concerner.

*Article 20*

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

*Article 21*

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

*Article 22*

1. Une attention particulière est accordée aux droits et besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants jouissent de la protection et des garanties voulues contre toutes les formes de violence et de discrimination.

*Article 23*

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

*Article 24*

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et le droit de conserver leurs pratiques médicales, y compris de préserver leurs plantes médicinales, les animaux et les minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la complète réalisation de ce droit.

*Article 25*

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux fluviales et côtières et autres ressources qu'ils occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

*Article 26*

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

*Article 27*

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent reconnaissant dûment les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, pour reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

*Article 28*

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, y compris sous la forme d'une restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement libre, préalable et éclairé.
2. Sauf si les peuples concernés en décident librement autrement, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou autre forme appropriée de réparation.

*Article 29*

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. Les États établissent et mettent en œuvre, sans discrimination, les programmes de conservation et de protection destinés aux peuples autochtones.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement libre, préalable et éclairé.
3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

*Article 30*

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par une menace importante contre l'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.
2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par les procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

*Article 31*

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, ce savoir traditionnel et ces expressions culturelles traditionnelles.
2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître et protéger l'exercice de ces droits.

*Article 32*

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement libre et éclairé, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de leurs ressources minérales, hydriques ou autres.
3. Les États mettent en place des mécanismes de réparation justes et équitables pour toute activité de cette nature, et des mesures sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

*Article 33*

1. Les peuples autochtones ont le droit de choisir leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit de leurs membres d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.
2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

*Article 34*

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, développer et conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

*Article 35*

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

*Article 36*



1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice et assurer l'application de ce droit.

*Article 37*

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États ou leurs successeurs soient reconnus, honorés, respectés et appliqués par les États.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et arrangements constructifs.

*Article 38*

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

*Article 39*

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique fournie par les États et par le biais de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

*Article 40*

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours utiles pour toutes violations de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision prend dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et du droit international des droits de l'homme.

*Article 41*

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, entre autres, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

*Article 42*

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et en suivent l'application effective.

*Article 43*

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

*Article 44*

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

*Article 45*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

*Article 46*

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies.

2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration n'est soumis qu'aux seules restrictions prévues par la loi, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire, exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux exigences justes et les plus impératives d'une société démocratique.

3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

*Annexe II*

**LISTE DES PARTICIPANTS**

Institutions spécialisées des Nations Unies

1. Fonds international de développement agricole (FIDA);
2. Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB);
3. Université des Nations Unies (UNU);
4. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Bureaux de Genève et de New York);
5. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
6. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI, Bureaux de Genève et de New York);
7. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);
8. Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

Organisations de communautés autochtones et locales

1. Andes Chinchasuyo;
2. Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique;
3. Asociación Ixäcavaä de Desarrollo e Información Indígena;
4. Association pour le développement social & culturel des Mbororo du Cameroun ;
5. Association Tamaynut;
6. Caribbean Antilles Indigenous Peoples Caucus & The Diaspora;
7. Chibememe Earth Healing Association;
8. Comité Intertribal;
9. Consejo Mexicano para el Desarrollo Sustentable;
10. Coordinadora de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica;
11. Alliance internationale des peuples autochtones-tribaux des forêts tropicales;
12. Institut Dena Kayeh;
13. Kanuri Development Association;
14. Kummara Association;
15. Confédération indienne des peuples autochtones et tribaux de la zone Nord-Est;
16. SAAMI Council;
17. Fondation Tebtebba;
18. Tribus Tulalip;
19. United Confederation of Taíno People;
20. Yamatji Marlpa Barna Baba Maaja Aboriginal Corporation.

-----